

BGer 4A_438/2024 vom 23. Januar 2026

Bundesgericht, 2026-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_438_2024

FR: TF 4A_438/2024 du 23 janvier 2026

IT: TF 4A_438/2024 del 23 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral est saisi, en l'espèce, de deux recours et de trois demandes de révision connexes dirigés contre la même sentence arbitrale et qui se rapportent tous à un seul et même événement, à savoir la finale de l'épreuve féminine individuelle de gymnastique artistique au sol des Jeux Olympiques de Paris 2024. Dans ce genre de situations, il traite généralement en priorité les recours, mais cette règle n'est pas absolue (ATF 129 III 727 consid. 1; arrêt 4A_318/2020 du 22 décembre 2020 consid. 2 non publié in ATF 147 III 65). En l'occurrence, les trois gymnastes qui apparaissent dans cinq causes formellement distinctes ont chacune un intérêt propre au sort qui sera réservé aux recours et demandes de révision formant lesdites causes. Elles ne tirent du reste pas toutes à la même corde. Les deux gymnastes roumaines, qui ont réalisé un score de 13.700 chacune, ont certes intérêt à ce que le recours et la demande de révision déposés par Jordan Chiles, ainsi que la demande de révision formée par l'USAG, soient rejetés si elles entendent conserver, respectivement obtenir la médaille de bronze parce que, sinon, la gymnaste américaine pourrait retrouver in fine sa troisième place. Cependant, Ana Maria B■rboșu ne pourrait que se réjouir du rejet du recours et de la demande de révision formés par Sabrina Maneca-Voinea, car le résultat inverse conduirait cette dernière sur la troisième marche du podium au détriment, non seulement de la gymnaste américaine, mais encore de sa compatriote. On comprend aussi pourquoi Jordan Chiles requiert, tant dans sa demande de révision que dans son recours, que l'annulation du dispositif de la sentence attaquée soit restreinte à la procédure CAS OG 24-15 et ne s'étende donc pas à la procédure CAS OG 24-16 concernant Sabrina Maneca-Voinea. En effet, si, du fait de l'admission du recours de la gymnaste américaine - qui dénonce notamment une composition irrégulière de la Formation -, les chefs du dispositif de ladite sentence concernant les deux procédures précitées venaient à être annulés, sans que le recours et la demande de révision de Sabrina Maneca-Voinea aient été examinés, le risque existerait que la nouvelle formation arbitrale désignée admette la demande au fond de cette partie. Or, dans cette hypothèse, Sabrina Maneca-Voinea, avec une note de 13.800, obtiendrait la médaille de bronze, même si Jordan Chiles se voyait réattribuer sa note de 13.766. Comme toutes les cinq causes s'imbriquent, la Cour de céans estime qu'il se justifie, dans l'intérêt bien compris de tous les protagonistes de cette affaire, de traiter simultanément l'ensemble des moyens de droit soumis au Tribunal fédéral. Elle considère toutefois qu'il n'est pas opportun de joindre formellement lesdites causes pour qu'elles fassent l'objet d'un seul et même arrêt, étant donné notamment que cette solution pourrait nuire à la lisibilité d'une telle décision. Cependant, les causes 4A_510/2024 et 4A_512/2024 seront jointes pour être traitées dans un seul et même arrêt, conformément à l'art. 24 de la loi sur la procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 (PCF; RS 273), applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 71 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Les deux demandes de révision formées respectivement par

Jordan Chiles et l'USAG soulèvent en effet des questions identiques. Dans ses déterminations du 7 novembre 2024 sur la demande de révision de la gymnaste américaine, l'USAG indique que ladite écriture est "en tout point conforme" à sa propre demande de révision. Dans ces conditions, il paraît opportun, du point de vue de l'économie de la procédure, de joindre ces deux causes et de statuer dans un seul arrêt.

E. 2

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le TAS, celles-ci se sont servies de l'anglais, tandis que, dans le mémoire de recours qu'elles ont adressé au Tribunal fédéral, la FRG et Sabrina Maneca-Voinea (ci-après: les recourantes) ont employé le français respectant ainsi l' art. 42 al. 1 LTF en liaison avec l'art. 70 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101; ATF 142 III 521 consid. 1). Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 3

Le recours en matière civile est recevable contre les sentences touchant l'arbitrage international aux conditions fixées par les art. 190 à 192 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP; RS 291), conformément à l' art. 77 al. 1 let. a LTF . Le siège de la Chambre ad hoc du TAS se trouve à Lausanne (art. 7 du RAJO). L'une des parties au moins n'avait pas son domicile en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont donc applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

E. 4

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 137 III 417 consid. 1).

E. 4.1

La recevabilité d'un recours au Tribunal fédéral à l'encontre d'une sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage international en matière de sport suppose que le tribunal arbitral ait statué sur des questions juridiques et non pas uniquement sur l'application de règles du jeu, celles-ci étant en principe soustraites à tout contrôle juridictionnel (ATF 119 II 271 consid. 3c; 118 II 15 consid. 2; 108 II 19 consid. 3; 103 Ia 412 consid. 3b; arrêt 4A_206/2017 du 6 octobre 2017 consid. 2.1). Dans plusieurs anciens arrêts, la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral a toutefois jugé que la distinction entre règles de jeu et règles de droit est dénuée de pertinence en cas d'atteinte aux droits de la personnalité (ATF 120 II 369 ; arrêt 5C.248/2006 du 23 août 2007 consid. 3 non publié in ATF 134 III 193).

E. 4.2

Le TAS a développé de longue date une pratique, qualifiée de "field of play doctrine" (ci-après: la doctrine FOP) - que l'on peut traduire littéralement par la doctrine du terrain de jeu -, en vertu de laquelle il s'abstient de "réviser les décisions prises sur le terrain de jeu par les arbitres ou autres officiels chargés d'appliquer les règles du jeu, à moins qu'il n'existe des preuves que ces règles ont été appliquées de manière arbitraire ou de mauvaise foi" (FRANCK LATTY, Oracles et prospective: Les grandes décisions de la Chambre ad hoc du TAS pour les Jeux Olympiques de Paris 2024, Les Cahiers de l'arbitrage 2024/1, Numéro spécial JO, p. 61 et les références citées). La doctrine FOP, érigée en "principe fondamental

de *lex sportiva*, se justifie par le besoin de préserver le caractère final et la certitude des résultats sportifs relevant de l'autorité des arbitres des événements sportifs, le manque d'expertise technique des membres des tribunaux d'arbitrage, le besoin d'éviter l'interruption des compétitions et la nécessité de limiter le risque de laisser le terrain juridique inondé par un flux de demandes de révision et réécritures des résultats sportifs"

(MAVROMATI/REEB, *The Code of the Court of Arbitration for Sport: Commentary, Cases and Materials*, 2ème éd. 2025, n o 80 ad art. R27 du Code de l'arbitrage en matière de sport [ci-après: le Code TAS] et les références citées; LATTY, *op. cit.*, p. 61 et les références citées). Selon plusieurs affaires tranchées par le TAS, il apparaît en outre que d'éventuelles exceptions à l'applicabilité de la doctrine FOP ne sont accueillies qu'avec une certaine retenue, d'une part, et que c'est à celui qui invoque une exception à l'applicabilité de la doctrine FOP à l'appui de sa demande d'annulation de la décision litigieuse qu'il incombe de l'établir, d'autre part (MAVROMATI/REEB, *op. cit.*, n o 83 ad art. R27 du Code TAS et les références citées).

E. 4.3

En l'occurrence, la Formation a écarté la demande de Sabrina Maneca-Voinea qui tendait à la suppression de la pénalité de 0.1 point que la gymnaste roumaine s'était vu infliger par les juges de ligne, en application des règles du Code de pointage, pour être sortie de la zone autorisée. Selon elle, la décision prise par les arbitres sur le terrain constitue l'exemple type ("a text book example") de celles qui concernent l'application des règles du jeu et qui sont soustraites, comme telles, à l'examen du TAS. La Formation a encore relevé, à titre de motif supplémentaire, que l'entraîneur de la gymnaste roumaine n'avait pas fait usage de la possibilité, réservée par les art. 3.1 let. j et 4.1 let. f du Code de pointage, de demander la reconsidération de la déduction pour dépassement de ligne durant la compétition. Enfin, elle n'a trouvé aucun élément substantiel avancé par les parties demanderesse qui aurait pu justifier de faire exception à l'application de la doctrine FOP.

E. 4.4

Le Tribunal fédéral considère lui aussi que le point de savoir si Sabrina Maneca-Voinea a mis ou non une partie de l'un de ses pieds en dehors de la surface du praticable au cours de la finale de l'épreuve féminine individuelle de gymnastique artistique au sol des Jeux Olympiques de Paris 2024, si bien qu'elle encourt la pénalité prévue de ce chef, est assurément une décision entrant dans la catégorie des règles du jeu. Par conséquent, il estime qu'une telle décision est soustraite à son contrôle, raison pour laquelle le recours soumis à son examen est irrecevable.

E. 5

En tout état de cause, eût-il été recevable (*quod non*), le recours aurait de toute manière dû être rejeté pour les motifs exposés ci-après. Les considérations formulées ci-après ne constituent qu'une motivation subsidiaire et sont donc rédigées avec la concision nécessaire.

E. 6.1

Le recours en matière d'arbitrage international ne peut être formé que pour l'un des motifs énumérés de manière exhaustive à l' art. 190 al. 2 LDIP . Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs qui ont été invoqués et motivés conformément à l' art. 77 al. 3 LTF . Cette disposition institue le principe d'allégation (*Rügeprinzip*) et consacre une obligation analogue à celle que prévoit l' art. 106 al. 2 LTF pour le grief tiré de la violation de droits fondamentaux ou de dispositions de droit cantonal et intercantonal (ATF 150 III 280

consid. 4.1 et la référence citée). Les exigences de motivation du recours en matière d'arbitrage sont accrues. La partie recourante doit donc invoquer l'un des motifs de recours énoncés limitativement et montrer par une argumentation précise, en partant de la sentence attaquée, en quoi le motif invoqué justifie l'admission du recours (ATF 150 III 280 consid. 4.1 et les références citées). Les critiques appellatoires sont irrecevables (ATF 150 III 280 consid. 4.1 et la référence citée). Comme la motivation doit être contenue dans l'acte de recours, la partie recourante ne saurait user du procédé consistant à prier le Tribunal fédéral de bien vouloir se référer aux allégués, preuves et offres de preuve contenus dans les écritures versées au dossier de l'arbitrage. De même, elle ne peut pas se servir de la réplique pour invoquer des moyens, de fait ou de droit, qu'elle n'a pas présentés en temps utile, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de recours non prolongeable (art. 100 al. 1 LTF en liaison avec l' art. 47 al. 1 LTF) ou pour compléter, hors délai, une motivation insuffisante (ATF 150 III 280 consid. 4.1 et la référence citée).

E. 6.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la sentence attaquée (cf. art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter d'office les constatations des arbitres, même si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. l' art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l' art. 105 al. 2 LTF). Les constatations du tribunal arbitral quant au déroulement de la procédure lient aussi le Tribunal fédéral, qu'elles aient trait aux conclusions des parties, aux faits allégués ou aux explications juridiques données par ces dernières, aux déclarations faites en cours de procès, aux réquisitions de preuves, voire au contenu d'un témoignage ou d'une expertise ou encore aux informations recueillies lors d'une inspection oculaire (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées; arrêts 4A_54/2019 du 11 avril 2019 consid. 2.4; 4A_322/2015 du 27 juin 2016 consid. 3 et les références citées). La mission du Tribunal fédéral, lorsqu'il est saisi d'un recours en matière civile visant une sentence arbitrale internationale, ne consiste pas à statuer avec une pleine cognition, à l'instar d'une juridiction d'appel, mais uniquement à examiner si les griefs recevables formulés à l'encontre de ladite sentence sont fondés ou non. Permettre aux parties d'alléguer d'autres faits que ceux qui ont été constatés par le tribunal arbitral, en dehors des cas exceptionnels réservés par la jurisprudence, ne serait plus compatible avec une telle mission, ces faits fussent-ils établis par les éléments de preuve figurant au dossier de l'arbitrage (arrêt 4A_140/2022 du 22 août 2022 consid. 4.2). Cependant, le Tribunal fédéral conserve la faculté de revoir l'état de fait à la base de la sentence attaquée si l'un des griefs mentionnés à l' art. 190 al. 2 LDIP est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure du recours en matière civile (ATF 138 III 29 consid. 2.2.1 et les références citées).

E. 7

En premier lieu, les recourantes dénoncent la violation de leur droit d'être entendues (art. 190 al. 2 let . d LDIP).

E. 7.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 182 al. 3 et 190 al. 2 let. d LDIP, un devoir minimum pour le tribunal arbitral d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Ce devoir est violé lorsque, par inadvertance ou malentendu, le tribunal arbitral ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de

preuve présentés par l'une des parties et importants pour la sentence à rendre (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 et les références citées). Il incombe à la partie soi-disant lésée de démontrer, dans son recours dirigé contre la sentence, en quoi une inadvertance des arbitres l'a empêchée de se faire entendre sur un point important. C'est à elle d'établir, d'une part, que le tribunal arbitral n'a pas examiné certains des éléments de fait, de preuve ou de droit qu'elle avait régulièrement avancés à l'appui de ses conclusions et, d'autre part, que ces éléments étaient de nature à influencer sur le sort du litige (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 et 4.1.3). Si la sentence passe totalement sous silence des éléments apparemment importants pour la solution du litige, c'est aux arbitres ou à la partie intimée qu'il appartiendra de justifier cette omission dans leurs observations sur le recours. Ceux-ci pourront le faire en démontrant que, contrairement aux affirmations du recourant, les éléments omis n'étaient pas pertinents pour résoudre le cas concret ou, s'ils l'étaient, qu'ils ont été réfutés implicitement par le tribunal arbitral (ATF 133 III 235 consid. 5.2). Les arbitres n'ont toutefois pas l'obligation de discuter tous les arguments invoqués par les parties, de sorte qu'il ne peut leur être reproché, au titre de la violation du droit d'être entendu en procédure contradictoire, de n'avoir pas réfuté, même implicitement, un moyen objectivement dénué de toute pertinence (ATF 133 III 235 consid. 5.2; arrêt 4A_692/2016 du 20 avril 2017 consid. 5.2). Au demeurant, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu ne doit pas servir, pour la partie qui se plaint de vices affectant la motivation de la sentence, à provoquer par ce biais un examen de l'application du droit de fond (ATF 142 III 360 consid. 4.1.2 et les références citées).

E. 7.2

À en croire les recourantes, la violation de leur droit d'être entendues résulterait du défaut d'examen, même implicite, par le TAS, de l'absence de mesures propres à vérifier le dépassement de la surface du praticable, contrairement aux exigences des Règles Techniques, absence qui aurait été révélée lors de l'audience du 10 août 2024, mais que le TAS n'aurait nullement analysée. Effectuant un parallèle entre l'absence de mesures propres à contrôler le dépassement du temps imparti à la gymnaste pour effectuer son exercice au sol et celles destinées à vérifier la sortie du praticable, les recourantes font grief à la Formation d'avoir jugé différemment deux situations analogues. Elles indiquent ensuite les diverses mesures que la FIG aurait dû prendre pour vérifier le dépassement de la surface en vertu de l'art. 4.10.4.1 let. a de ses Règles Techniques. Les recourantes soutiennent que l'absence de telles mesures, en particulier d'images et de systèmes vidéos adéquats, était contraire aux règles de cette fédération internationale. Selon elles, il s'agissait d'une violation de règles de droit et non du jeu, qui aurait justifié l'admission de leur demande et qui rendait d'emblée vaine toute demande de reconsidération déposée durant la compétition. Les recourantes affirment, enfin, avoir invoqué, lors de l'audience du 10 août 2024, l'art. 5.1 al. 2 let. c du Code de pointage, lequel invite les juges à prendre une décision au bénéfice de la gymnaste en cas de doute, et déplorent que le TAS n'ait dit mot à son sujet.

E. 7.3

Semblable argumentation n'emporte point la conviction de la Cour de céans. Force est tout d'abord de souligner que la Formation, qui a considéré à juste titre que la question litigieuse était soustraite à tout contrôle juridictionnel en vertu de la doctrine FOP, n'avait pas à examiner plus avant les critiques formulées par les recourantes. En tout état de cause, il sied de relever que les recourantes reprochent en substance à la Formation d'avoir violé leur droit d'être entendues en n'analysant pas l'absence de mesures adéquates pour vérifier le

dépassement de la surface réglementaire. Or, il n'est nullement établi que les recourantes se seraient effectivement plaintes de cette absence de mesures appropriées devant la Formation. À la lecture de la sentence attaquée, il n'en ressort en effet pas que les recourantes auraient tiré argument de l'absence de mesures propres à contrôler la sortie des limites du praticable. Les recourantes ne sauraient dès lors reprocher à la Formation de ne pas avoir rejeté, fût-ce implicitement, des arguments qu'elles ne lui avaient pas présentés régulièrement et d'avoir fondé son raisonnement juridique sur ceux qui l'avaient été. Par ailleurs, lorsqu'elles soutiennent que l'absence de mesures adéquates pour vérifier le dépassement de la surface du praticable aurait été révélée lors de l'audience du 10 août 2024, elles allèguent un fait qui n'a pas été constaté dans la sentence attaquée et qui ne peut dès lors pas être pris en considération. Les recourantes ne peuvent pas davantage être suivies lorsque, qualifiant curieusement l'art. 5.1 al. 2 let. c du Code de pointage de "principe in dubio pro reo" - assimilant ainsi Sabrina Maneca-Voinea à une accusée -, elles font grief à la Formation de ne pas avoir traité l'argument selon lequel les juges du terrain auraient dû renoncer à infliger une pénalité à la gymnaste roumaine, dès lors qu'ils éprouvaient prétendument des doutes quant à la position réelle de son pied et qu'ils connaissaient les limites évidentes de leur système vidéo. En effet, la Formation a jugé que la question du caractère justifié ou non de la déduction litigieuse relevait de la doctrine FOP de sorte qu'elle ne pouvait pas la revoir. Elle n'avait donc pas à exposer les raisons pour lesquelles elle aurait peut-être admis la violation de l'art. 5.1 al. 2 let. c du Code de pointage, si elle avait pu examiner la décision litigieuse. En tout état de cause, la Cour de céans considère que les arguments prétendument pertinents que la Formation aurait omis d'examiner n'étaient pas de nature à influencer sur le sort du litige. Il ressort en effet de la sentence attaquée que la décision d'infliger une pénalité à Sabrina Maneca-Voinea et le motif justifiant pareille sanction ont été annoncés sur le panneau d'affichage durant la compétition ("The decision to apply a penalty was displayed on the scoreboard, together with the reason therefor..."; sentence, n. 112). Il est en outre établi que l'entraîneur de l'intéressée n'a pas contesté la déduction litigieuse sur le moment comme il aurait pu et dû le faire en vertu des art. 3.1 et 4.1 du Code de pointage. Le Tribunal fédéral estime que pareille abstention constituait un motif suffisant pour rejeter la demande formée par la gymnaste roumaine, comme le TAS l'a reconnu à bon droit. La gymnaste concernée aurait en effet pu et dû faire usage de la voie de droit interne dont elle disposait pour faire annuler la pénalité qui lui avait été infligée. La règle de l'épuisement des instances a d'ailleurs trouvé sa place à l'art. 1 al. 2 du RAJO ("Dans le cas d'une demande d'arbitrage contre une décision rendue par [...] une Fédération Internationale [...], le demandeur/la demanderesse doit, avant de déposer sa demande, avoir épuisé les voies de recours internes dont il/elle dispose en vertu des statuts ou règlements de l'organisme sportif concerné, à moins que le temps nécessaire à l'épuisement des voies de recours internes ne rende inefficace un recours à la Chambre ad hoc du TAS"). Il est un peu trop facile, comme le font les recourantes, de venir contester rétroactivement le caractère adéquat de cette voie de droit interne, au motif, non établi au regard des constatations de fait ressortant de la sentence attaquée qui lient la Cour de céans, que les arbitres "n'auraient de toute manière pas eu les moyens adéquats de vérifier la réalité de [la] faute reprochée à l'athlète" (recours, n. 18, p. 16).

E. 8

En second lieu, les recourantes se plaignent d'une violation de l'ordre public matériel (art. 190 al. 2 let . e LDIP).

E. 8.1

Une sentence est contraire à l'ordre public matériel lorsqu'elle viole des principes fondamentaux du droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants (ATF 144 III 120 consid. 5.1; 132 III 389 consid. 2.2.1). Qu'un motif retenu par un tribunal arbitral heurte l'ordre public n'est pas suffisant; c'est le résultat auquel la sentence aboutit qui doit être incompatible avec l'ordre public (ATF 144 III 120 consid. 5.1). L'incompatibilité de la sentence avec l'ordre public, visée à l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, est une notion plus restrictive que celle d'arbitraire (ATF 144 III 120 consid. 5.1; arrêt 4A_318/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.3.1). En matière de sport de haut niveau, le Tribunal fédéral reconnaît que les droits de la personnalité (art. 27 s. du Code civil suisse [CC; RS 210]) incluent le droit à la santé, à l'intégrité corporelle, à l'honneur, à la considération professionnelle, à l'activité sportive et, s'agissant de sport professionnel, le droit au développement et à l'épanouissement économique (ATF 134 III 193 consid. 4.5). Suivant les circonstances, une atteinte aux droits de la personnalité du sportif peut être contraire à l'ordre public matériel (ATF 138 III 322 consid. 4.3.1 et 4.3.2). Selon la jurisprudence, la violation de l' art. 27 al. 2 CC n'est toutefois pas automatiquement contraire à l'ordre public matériel; encore faut-il que l'on ait affaire à un cas grave et net de violation d'un droit fondamental (ATF 144 III 120 consid. 5.4.2).

E. 8.2

Selon les recourantes, les "agissements" dont Sabrina Maneca-Voinea a été "victime", "consolidés" par la sentence entreprise, violent les droits de sa personnalité en tant qu'athlète. Elles font valoir que le "fiasco" lié à la notation des trois gymnastes au coeur de la présente affaire a eu des conséquences sérieuses sur la santé de la jeune gymnaste roumaine, âgée de 17 ans au moment de la compétition. Il existerait donc bien en l'espèce une atteinte grave aux droits de sa personnalité, qui serait contraire à l'ordre public matériel. Les recourantes font en outre valoir que Sabrina Maneca-Voinea a été totalement livrée à l'arbitraire de la FIG.

E. 8.3

Tel qu'il est présenté, le grief ne saurait prospérer. Force est d'emblée de relever, sur le plan des principes, qu'accueillir ce genre d'argumentation reviendrait à permettre à n'importe quel athlète estimant avoir été injustement privé d'une médaille olympique et ayant subi de ce fait un grave traumatisme psychique de saisir le TAS, puis le Tribunal fédéral, en vue de contester le résultat de la compétition incriminée et d'obtenir ainsi un contrôle matériel de la décision litigieuse prise sur le terrain de jeu aux fins de décrocher une médaille au détriment de celui auquel elle a été attribuée. Une telle solution rendrait en pratique lettre morte la doctrine FOP, érigée en principe cardinal de la lex sportiva. Elle nuirait en outre à l'objectif légitime du monde sportif visant à garantir, autant que faire se peut, la certitude du résultat des compétitions et pourrait ouvrir la porte à d'interminables querelles juridiques, ce qui ne servirait certainement pas les intérêts des principaux concernés, à savoir les sportifs. Quoi qu'il en soit, la démonstration effectuée par les recourantes n'apparaît de toute manière pas convaincante en l'espèce. D'abord, il n'est pas établi, sur le vu des faits constatés dans la sentence attaquée, que Sabrina Maneca-Voinea aurait été victime d'agissements illicites de la FIG, respectivement qu'elle aurait été livrée à l'arbitraire de cette fédération sportive. Les recourantes ne démontrent pas davantage que la façon dont les règles de jeu ont en l'occurrence été appliquées aurait porté atteinte aux droits de la personnalité de cette gymnaste. Il n'est aucunement établi que les profondes souffrances psychologiques

ressenties par Sabrina Maneca-Voinea à la suite de la finale de l'épreuve féminine individuelle de gymnastique artistique au sol auraient été causées par un comportement illicite imputable à la FIG, puisqu'elles semblent plutôt être la conséquence de l'immense déception nourrie par cette gymnaste au terme de cette épreuve. En fin de compte, ce qui est décisif, c'est que Sabrina Maneca-Voinea n'a pas déposé de réclamation durant la finale de l'épreuve féminine de gymnastique artistique au sol aux fins de remettre en cause la pénalité qui lui avait été infligée. Si cette gymnaste s'estimait lésée par une sanction qu'elle jugeait infondée, elle aurait pu et dû la contester immédiatement en empruntant la voie de droit idoine durant la compétition, ce qu'elle n'a pas fait. Elle ne saurait dès lors tenter de réparer pareille omission après coup. Le TAS a tenu compte à juste titre de cette circonstance décisive. Par ailleurs, la Cour de céans estime que la solution retenue par la Formation ne prête pas le flanc à la critique, en tant que celle-ci a jugé que la question du caractère justifié ou non de la déduction litigieuse était soustraite à son examen car elle relevait de la doctrine FOP.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours se révèle irrecevable. Les frais judiciaires seront mis solidairement à la charge des recourantes, qui succombent (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, étant donné que le Tribunal fédéral n'a pas requis le dépôt de réponses.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.